

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT un programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage

ATTENDU QUE l'industrie porcine a été durement affectée par une nouvelle maladie depuis l'automne 2004, soit le syndrome de dépérissement postsevrage ou circovirus et que les connaissances scientifiques relatives à cette maladie sont limitées;

ATTENDU QUE cette maladie a affecté l'ensemble des exploitations porcines, leur a causé des pertes de revenus et une hausse des coûts de santé, particulièrement pour les producteurs de porcs à l'engraissement;

ATTENDU QUE le prix du porc connaît une tendance à la baisse depuis 2005 et que, selon les prévisions, le prix va demeurer faible en 2006;

ATTENDU QUE le niveau d'autonomie financière et le niveau d'endettement des exploitations porcines indiquent qu'elles possèdent de moins en moins de marge de manœuvre pour recourir à de nouveaux emprunts;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) supportent les producteurs pour la baisse des prix et la baisse importante de leur revenu;

ATTENDU QU'il y a arrimage entre ces programmes et que cet arrimage permet la déduction des montants versés par le PCSRA au profit de l'ASRA;

ATTENDU QUE les pertes causées par cette maladie n'ont pas été adéquatement couvertes par les programmes actuels de soutien du revenu agricole;

ATTENDU QU'il existe des délais d'intervention importants, surtout pour le PCSRA dont le paiement est tributaire de l'analyse des données financières de chacun des participants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré, en trois volets, un nouveau programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage pour un montant d'aide de 15 200 000 \$, auquel seraient admissibles les producteurs de porcs à l'engraissement qui ont été affectés par cette maladie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du programme élaboré par le ministre sont connexes à la mission confiée à La Financière agricole du Québec au terme de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de confier la direction et l'exécution des volets 1 et 2 de ce programme à La Financière agricole du Québec et le volet 3 de ce programme au ministre;

ATTENDU QU'une entente sera convenue entre La Financière agricole du Québec et le ministre stipulant, entre autres, que les frais d'administration sont à la charge de La Financière agricole du Québec, que tout montant résiduel au programme sera retourné au ministre et qu'un rapport sur les résultats et le déroulement du programme, accompagné de la banque de données individuelles sur les montants versés, seront fournis au ministre;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution des volets 1 et 2 du Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à La Financière agricole du Québec et que la direction et l'exécution du volet 3 de ce programme soient confiées au ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, les 15 000 000 \$ nécessaires à l'exécution des volets qui lui sont confiés ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime nécessaire et opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47266

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué

en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanente de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention de 3 M\$, au cours de l'exercice financier 2006-2007 et à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

Qu'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention maximale de 3 M\$ pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47267